

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik =
Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

Band: 22 (1924)

Heft: 2

Artikel: Ingénieurs ruraux et géomètres. Part III

Autor: Roesgen, Ch.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-188515>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

die Gemeindebehörden ist aber zu entnehmen, daß der Geometer bei den Eigentümern in bezug auf seine Arbeit kein Verständnis fand. Ein großer Teil dieser Herrschaften ließ sich auch von den wiederholten Aufforderungen durch den Gemeinderat nicht bange machen, so daß demselben schließlich nichts anderes übrig blieb, als dem Unternehmer zu sagen, er möchte da, wo die Grenzen noch nicht geregelt und vermarktet seien, die Dinge selbst ordnen und der Gemeinde hierfür Rechnung stellen. Durch derartige Ungelegenheiten verzögerte sich naturgemäß der Gang der Arbeiten und statt 1. Januar 1879 wurde es Mai, bis die Vermessungsoperate abgeliefert werden konnten. In Anbetracht der Umstände verzichtete die Gemeinde aber darauf, die vorgesehene Konventionalstrafe in Anwendung zu bringen.

(Fortsetzung folgt.)

Ingénieurs ruraux et Géomètres.

III.

Après avoir examiné, avec les développements que son importance comporte, la proposition de nos collègues ingénieurs ruraux de leur faciliter l'obtention du brevet de géomètre, nous continuons la discussion relative aux autres desiderata qui ont été présentés à la conférence de Genève des ingénieurs ruraux.

Proposition 2. Rien ne s'oppose du côté des géomètres à ce que les candidats géomètres ne subissent pas un examen supplémentaire sur des branches qu'ils ont étudiées ailleurs et au sujet desquelles ils fournissent des preuves officielles d'épreuves complètes. Une seule chose nous étonne, nous profane, c'est que lorsqu'il a été question de créer une section de géomètres au Polytechnikum, on n'ait pas songé à combiner des cours communs à l'usage des sections existantes se rapprochant du même but et comportant le même programme, au point de vue géodésique, que la nouvelle section des géomètres.

Proposition 4. Rien ne s'oppose également à ce que les bureaux officiels, fédéraux, cantonaux et communaux, ayant dans leurs attributions, tout ce qui concerne les améliorations foncières, aient obligatoirement à leur tête des ingénieurs ruraux possédant le diplôme d'une école spéciale. Si les géomètres

luttent avec ténacité pour que l'on n'empiète pas sur un domaine qui est légalement de leur ressort, ils entendent également qu'on ne leur fasse pas le reproche correspondant; ils comprennent parfaitement que le directeur d'un bureau officiel doit avoir des connaissances plus étendues que celles que les études de géomètres comportent, puisque les améliorations foncières ne constituent qu'une fraction minime de leurs attributions et de leur cercle d'activité.

De ce côté-là, nos collègues ingénieurs ruraux peuvent se tranquiliser et être certains du concours désintéressé des géomètres pour les aider à obtenir satisfaction.

Proposition 3 et 5. Restent les propositions 3 et 5, qui, sous deux formes différentes, tendent également au même but et veulent dire exactement la même chose.

Mais ce qu'elles veulent dire présente deux difficultés dont leurs auteurs ont compris l'importance et qu'ils n'ont pas encore pu surmonter. Il y a tout d'abord une difficulté d'exprimer en langage clair, net et sans aucune ambiguïté ce que l'on entend réellement définir. Et ceux qui ont assisté à la séance de la conférence se rappelleront certainement que le texte primitif a été modifié par quelques collègues et qu'en fin de compte, après plusieurs essais, le texte adopté a été quand même renvoyé au comité avoir mission d'en établir le texte définitif.

Cette première pierre d'achoppement, pour d'ordre littéraire qu'elle puisse paraître, n'en présente pas moins une importance considérable, car faute par les uns et les autres de pouvoir fixer d'une manière absolument précise ce qu'on veut exprimer, empêche toute discussion utile et toute tentative de rapprochement. Devant un texte aussi sujet à interprétations diverses, chacun hésite à donner son assentiment, parce que chacun craint, qu'en toute bonne foi de part et d'autre, la moindre divergence d'application soit le prétexte à des divergences fondamentales de compréhension, dont la solution sera d'autant plus difficile et préjudiciable qu'on ne pourra étayer une argumentation que sur des impressions personnelles.

Il s'ensuit donc que la difficulté d'exprimer clairement ce que l'on entend entre pour beaucoup dans l'hésitation dont les intéressés font preuve pour aller à la rencontre d'une solution conciliatrice.

La seconde difficulté, une fois le texte idéal couché sur le papier, réside dans l'application pratique de la proposition définitive énoncée en style aussi lapidaire qu'on peut le désirer.

Chacun de nous a encore présente à la mémoire cette boutade ayant trait à une maman qui ne veut pas que son fils aille se baigner avant de savoir nager. Or sans vouloir jeter dans le débat la moindre pointe d'ironie, de malice ou d'animosité, cette boutade me revient à l'esprit lorsque je constate que les propositions envisagées veulent spécifier qu'on ne confiera des travaux de remaniements parcellaires qu'aux géomètres pouvant justifier d'une certaine pratique en la matière. Et j'en appelle à l'esprit mathématique de mes lecteurs, pour examiner avec eux la transformation du texte de ces propositions en un dilemme qui serait le suivant: ou les géomètres justifient de leurs connaissances pratiques en matière de remaniement parcellaire, ou ils n'en justifient pas; or on tend à empêcher ceux qui n'en justifient pas, de pouvoir acquérir ces connaissances, donc personne ne pourra jamais démontrer son habileté professionnelle dans ce domaine. Et la conclusion qui s'impose dans sa simplicité brutale, c'est que les propositions énoncées ne tendent rien moins qu'à éliminer complètement la corporation des géomètres de travaux qui rentrent aussi bien dans l'application des notions que comporte leur programme d'études et d'examen, que dans leur cadre d'activité.

L'origine de la naissance de ces propositions réside uniquement dans la notion de concurrence, avec cette différence cependant que la concurrence se limite entre deux professions qui ont de nombreux points communs. Mais la concurrence existe malheureusement partout et souvent au profit de personnes qui usurpent les qualités et les titres auxquels elles n'ont aucun droit. Regardons autour de nous, chez les ingénieurs, chez les architectes, chez les techniciens de toute nature.

Combien s'emparent de ces titres sans n'avoir suivi aucune école ou ne posséder aucune instruction, les autorisant à faire usage de ces qualités; cependant l'autorité et les ayants droit sont impuissants à faire valoir leur bon droit. Comme nous le faisons remarquer plus haut, le cas n'est pas le même, puisque ingénieurs ruraux et géomètres reçoivent une instruction commune. Ce n'est la faute ni des uns, ni des autres, si leurs champs

d'activité se superposent et se confondent; mais c'est simplement le résultat de circonstances spéciales résultant surtout du fait que ces deux professions qu'on a cherché à séparer pendant les études, ont de nombreux points communs que révèle seule la pratique.

Ces points communs ont leur origine unique dans une clientèle unique qui est celle de l'agriculteur. Et les améliorations de son exploitation que ce dernier réclame, sont trop intimement liées, pour que les opérations diverses qui en sont la conséquence ne comportent pas des chevauchements inévitables de compétence.

Ch. Ræsgen.

Wirtschaftliche Durchführung von Grundbuchvermessung und Güterzusammenlegung.

Referat für die Sektionsversammlung des Schweizerischen Geometervereins, vom 13. Januar 1924, in Basel, von *O. Gofweiler*, Kantonsgeometer, Aarau.

Werte Kollegen! Ich hatte mich seinerzeit bereit erklärt, mit den aargauischen Grundbuchgeometern die Durchführung der künftigen Grundbuchvermessungen und Güterzusammenlegungen zu besprechen. Ihr Vorstand wollte nun diese Besprechung mit der Sektionsversammlung verbinden, deshalb stehe ich heute vor Ihnen. Meine Ausführungen beziehen sich nur auf die aargauischen Verhältnisse und bringen Ihnen eigentlich nichts Neues; ich bitte daher vorab um die Nachsicht besonders der Kollegen aus andern Kantonen.

I. Grundbuchvermessung.

Sie wissen, daß im heutigen Wirtschaftsleben und in der öffentlichen Verwaltung vor allem die Wirtschaftlichkeit oberster Grundsatz ist. Diesem Grundsatz müssen sich auch die Grundbuchvermessung und die Kulturtechnik unterstellen, bloßer Dilettantismus hat keine Berechtigung mehr. Unsere Katastervermessungen, die vor 10—30 Jahren ausgeführt worden sind, erstreckten sich meistens lediglich auf die technische und rechtliche Festlegung der Grundeigentumsverhältnisse. Die Eigentumsgrenzen wurden so wie sie waren vermarktet und kartiert, und alsdann wurden gestützt auf diese Katasterpläne die sog.